

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**THE M/V “LOUISA” CASE  
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES  
v. KINGDOM OF SPAIN)**

**List of cases: No. 18**

**ORDER OF 4 NOVEMBER 2011**

**2011**

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »  
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES  
c. ROYAUME D’ESPAGNE)**

**Rôle des affaires : No. 18**

**ORDONNANCE DU 4 NOVEMBRE 2011**

Official citation:

*M/V “Louisa” (Saint Vincent and the Grenadines v. Kingdom of Spain),  
Order of 4 November 2011, ITLOS Reports 2011, p. 102*

-----

Mode officiel de citation :

*Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d’Espagne),  
ordonnance du 4 novembre 2011, TIDM Recueil 2011, p. 102*

4 NOVEMBER 2011  
ORDER

**THE M/V “LOUISA” CASE  
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v.  
KINGDOM OF SPAIN)**

**AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »  
(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES  
c. ROYAUME D’ESPAGNE)**

4 NOVEMBRE 2011  
ORDONNANCE

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



**ANNÉE 2011**

Le 4 novembre 2011

Rôle des affaires :  
No. 18

**AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »**

(SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES *c.* ROYAUME D'ESPAGNE)

**ORDONNANCE**

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu l'article 59, paragraphes 2 et 3, du Règlement du Tribunal,

Vu les ordonnances du Président en date du 12 janvier 2011 et du 28 avril 2011 ainsi que l'ordonnance du Tribunal en date du 30 septembre 2011,

*Rend l'ordonnance suivante :*

Considérant que le Président, conformément à son ordonnance du 12 janvier 2011, a fixé au 11 mai 2011 et au 11 octobre 2011 respectivement les dates d'expiration du délai de présentation du mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines et du contre-mémoire de l'Espagne,

Considérant que le Président, conformément à son ordonnance du 28 avril 2011, a reporté au 10 juin 2011 et au 10 novembre 2011 respectivement les

délais de présentation du mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines et du contre-mémoire de l'Espagne,

Considérant que le Tribunal, par son ordonnance du 30 septembre 2011, a autorisé la présentation d'une réplique par Saint-Vincent-et-les Grenadines et d'une duplique par l'Espagne et a fixé au 11 décembre 2011 et au 11 février 2012 les délais respectifs pour leur présentation,

Considérant que l'agent de l'Espagne, par lettre en date du 4 octobre 2011, a demandé que la date d'expiration du délai fixé pour la présentation du contre-mémoire de l'Espagne soit reportée d'un mois et a fourni une justification à l'appui de sa demande,

Considérant que le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par lettre en date du 17 octobre 2011, a indiqué que le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines ne s'opposait pas à la demande de l'Espagne,

Considérant que l'agent de l'Espagne et l'agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines, par des lettres en date du 26 octobre 2011 et du 28 octobre 2011 respectivement, ont accepté la prorogation des délais de présentation de la réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la duplique de l'Espagne au 10 février 2012 et au 10 avril 2012 respectivement,

Estimant les demandes de prorogation des délais de présentation suffisamment justifiées,

Ayant recueilli les vues des parties,

*Reporte* au 12 décembre 2011 la date d'expiration du délai de présentation du contre-mémoire de l'Espagne;

*Reporte* au 10 février 2012 la date d'expiration du délai de présentation de la réplique de Saint-Vincent-et-les Grenadines;

*Reporte* au 10 avril 2012 la date d'expiration du délai de présentation de la duplique de l'Espagne;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le quatre novembre deux mille onze, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les Grenadines et au Gouvernement du Royaume d'Espagne, respectivement.

Le Président,  
*(signé)* Shunji YANAI

Le Greffier,  
*(signé)* Philippe GAUTIER